



# ELECTIONS EUROPEENNES

## 9 JUIN 2024

---



# Calendrier électoral

- ❖ **12 mars 2024:** décret de convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen
- ❖ **3 mai 2024:** date limite d'inscription sur les listes électorales (sous réserve article L30). En vertu de l'article R5 du code électoral, la date limite d'inscription est avancée au 1er mai 2024 à minuit lorsque la demande est effectuée au moyen de la téléprocédure prévue au même article.
- ❖ **4 mai 2024:** début des inscriptions article L30 du code électoral
- ❖ **6 mai 2024:** ouverture à 9 heures du délai de dépôt des déclarations de candidatures
- ❖ **17 mai 2024 18 heures:** clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures
- ❖ **17 mai 2024 à partir de 19 heures:** tirage au sort au ministère de l'intérieur de l'ordre de présentation des listes pour l'attribution des emplacements d'affichage
- ❖ **18 mai 2024:** date limite de publication au Journal Officiel de l'état des listes de candidats
- ❖ **Entre le 16 et le 19 mai 2024:** réunion de la commission de contrôle (J-24 à J-21)
- ❖ **Le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard à J-20 (lundi 20 mai 2024):** publication du tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle. Mise à disposition des électeurs pendant 7 jours aux heures d'ouverture des services.



# Calendrier électoral (suite)

- ❖ **27 mai 2024 à zéro heure:** début de la campagne électorale : mise en place des panneaux électoraux à proximité immédiate de chaque bureau
- ❖ **30 mai 2024:** date limite pour déposer une demande d'inscription sur la base de l'article L30
- ❖ **Au plus tard le 4 juin 2024:** mise à disposition des électeurs du tableau des inscriptions prises sur la base de l'article L30 et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle
- ❖ **5 juin 2024:** date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents électoraux aux électeurs et aux maires
- ❖ **6 juin 2024 18 heures:** date et heure limite pour notifier au maire la liste des assesseurs et délégués désignés par les listes de candidats pour le scrutin
- ❖ **7 juin 2024:** clôture de la campagne électorale à minuit
- ❖ **8 juin 2024 à midi:** heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les représentants des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution
- ❖ **9 juin 2024:** Scrutin
- ❖ **19 juin 2024 :** Date limite de recours contre l'élection des représentants au Parlement européen (Conseil d'Etat)

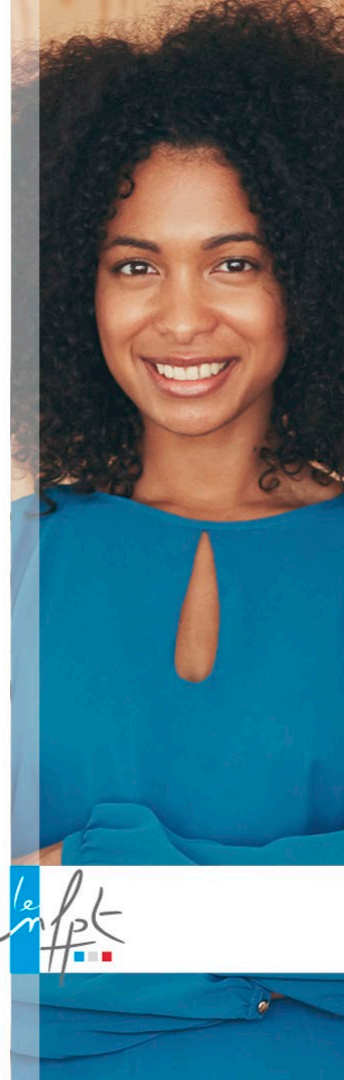
# PLAN

- L'organisation du scrutin
  - Le déroulement du scrutin
  - Le dépouillement et la proclamation des résultats
-

# L'organisation du scrutin

## ➤ Inventaire du matériel électoral nécessaire

- Panneaux électoraux
  - Urnes (transparentes, 2 serrures ou fermetures dissemblables)
  - Isoloirs (y compris isoloirs PMR)
  - Signalétique
  - Codes électoraux (version papier ou numérique)
  - Petit matériel: stylos, dateurs, tampons encreurs, réglettes, post-it, enveloppes de centaine, enveloppes de scrutin, sacs poubelle.....
- 



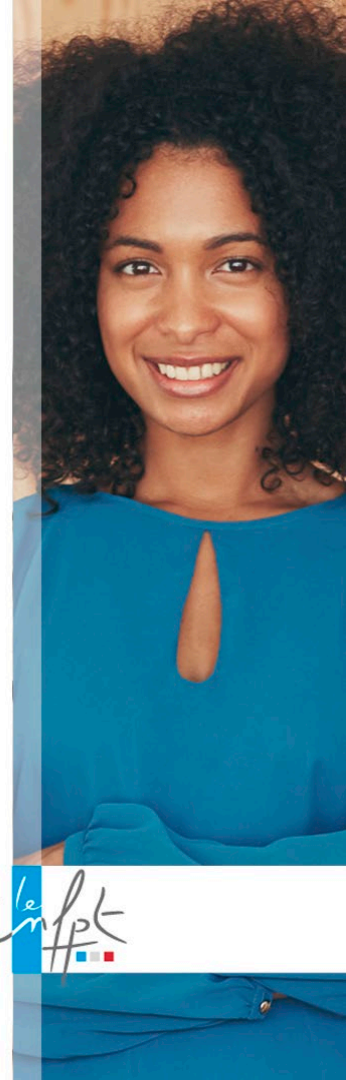
# L'organisation du scrutin

## ➤ Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art R42 du code électoral).

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, ils sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.(art R43).

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou à défaut par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.



# L'organisation du scrutin

## ➤ Désignation des assesseurs

-chaque liste en présence peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département. Un candidat peut être désigné en qualité d'assesseur (R44)

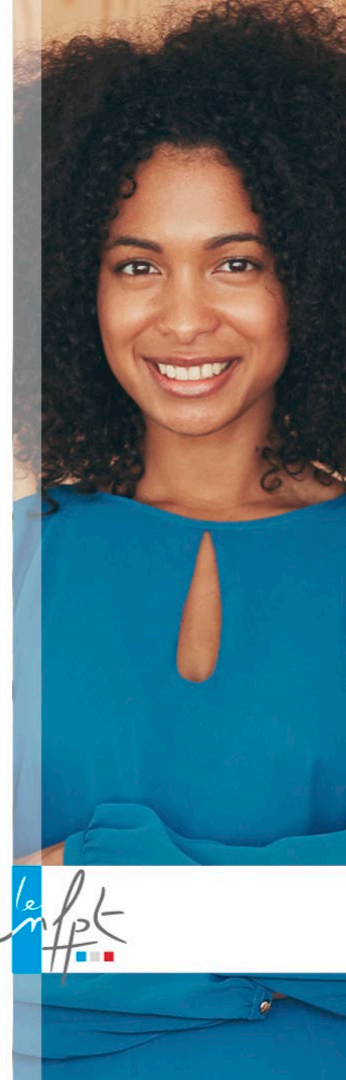
-chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département. (R45)

-Les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que l'indication de leur bureau de vote d'affectation sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin. (R46).

## ➤ Désignation des délégués

-chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales. (R47)

-Les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ainsi que l'indication de leur bureau de vote d'affectation sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin. (R46)



# L'organisation du scrutin

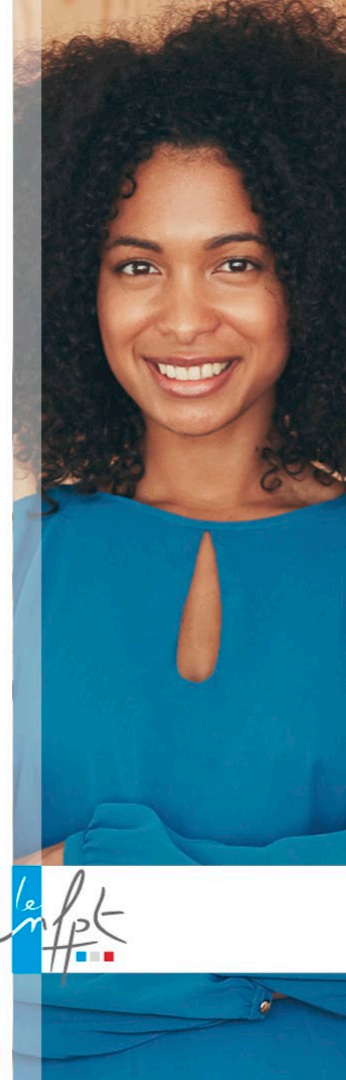
## Clôture des inscriptions sur la liste électorale:

Le sixième vendredi avant le scrutin (3 mai 2024) ou le sixième mercredi avant le scrutin (1<sup>er</sup> mai 2024) pour les inscriptions dématérialisées.

Le lendemain de la clôture des inscriptions, début des inscriptions au titre de l'article L30

Dans le même temps, poursuite de l'enregistrement des demandes d'inscriptions classiques qui seront normalement validées et transmises au REU (gel des demandes jusqu'à la fin du scrutin)

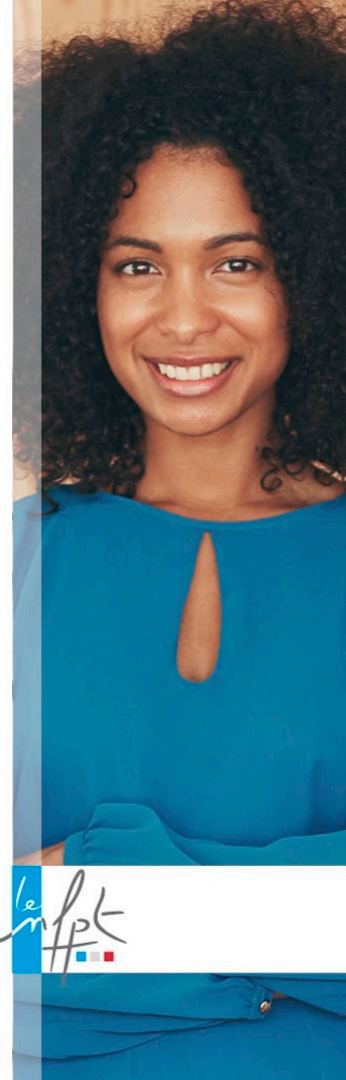
30 mai 2024: date limite pour déposer une demande d'inscription au titre de l'article L30.



# L'organisation du scrutin

## La réunion de la commission de contrôle:

- Entre le 24<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> jour avant le scrutin = entre le 16 et le 19 mai 2024
- Convocation entre 7 et 15 jours avant la réunion. Réunion publique.
- Convocation par le conseiller municipal qui en est membre (commune de – de 1000 habitants) ou par le premier des 3 conseillers municipaux de la majorité (communes de 1000 habitants et plus)
- Nécessité de remplir la condition de quorum pour que la commission puisse valablement délibérer: 3/3 (-1000 hab.) ou 3/5 (1000 hab. et +).
- La commission examine les éventuels RAPO ainsi que les inscriptions et les radiations enregistrées depuis la dernière réunion de la commission.
- Les décisions de la commission sont notifiées aux électeurs concernés dans les deux jours.
- Retranscription des décisions de la commission sur un registre dédié



# L'organisation du scrutin

## L'organisation d'une cérémonie de citoyenneté:

Concerne les jeunes devenus majeurs depuis le précédent scrutin

Organisation de la cérémonie avant le début de la campagne électorale = avant le 27 mai 2024

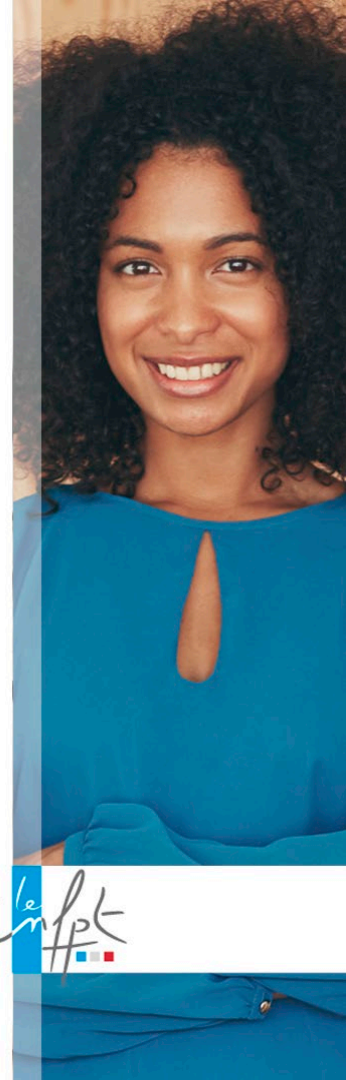
Remise de leur première carte électorale aux jeunes conviés à la cérémonie, sinon distribution postale

## Edition et distribution des cartes électorales aux nouveaux inscrits

Une nouvelle carte électorale doit être éditée pour les nouveaux électeurs inscrits.

Les cartes doivent être distribuées au plus tard 3 jours avant le scrutin (6 juin 2024)

Les cartes non distribuées reviennent en mairie et seront mises à disposition des électeurs dans leur bureau de vote le jour du scrutin



# L'organisation du scrutin

## L'enregistrement des procurations:

Nécessité de purger les procurations non valides

Impossibilité pour un même mandataire de détenir plus de deux procurations dont une seule établie en France:

En conséquence, une personne peut avoir:

- Soit une seule procuration établie en France
- Soit deux procurations dont une établie en France et une à l'étranger
- Soit deux procurations établies à l'étranger

Procuration établie pour un ou deux tours ou pour une période (un an ou trois ans si établie à l'étranger)

Le mandant et le mandataire peuvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 être inscrits dans des communes différentes. Dans tous les cas, le mandataire devra aller voter dans la commune d'inscription du mandant.

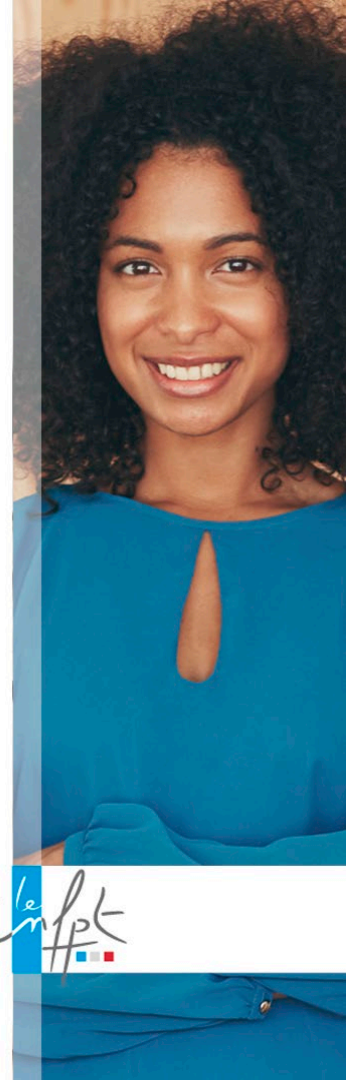
Nouvelle circulaire du 31 décembre 2021 portant instruction relative au vote par procuration.

Télé-procédure « Maprocuration » depuis le 6 avril 2021

Le Maire reçoit les procurations soit en recommandé ou par porteur contre récépissé (formulaire cartonné ou formulaire cerfa) ou de façon dématérialisée dans le cadre de la télé-procédure

Une procuration peut être établie à n'importe quel moment ce qui interdit aux autorités compétentes de refuser de la recevoir au motif qu'elle est demandée longtemps avant l'organisation d'un scrutin.

De la même façon, il n'y a pas de date limite pour faire dresser une procuration, y compris le jour même du scrutin.



# L'organisation du scrutin

## L'enregistrement des procurations:

### Opérations à accomplir par le maire à réception de la procuration:

1°) S'il s'agit d'une procuration établie par la téléprocédure « Maprocuration », aucune action du maire n'est requise. Le contrôle de l'inscription du mandant et du mandataire ainsi que celui du plafond des procurations détenues par le mandataire sont directement effectués par le REU.

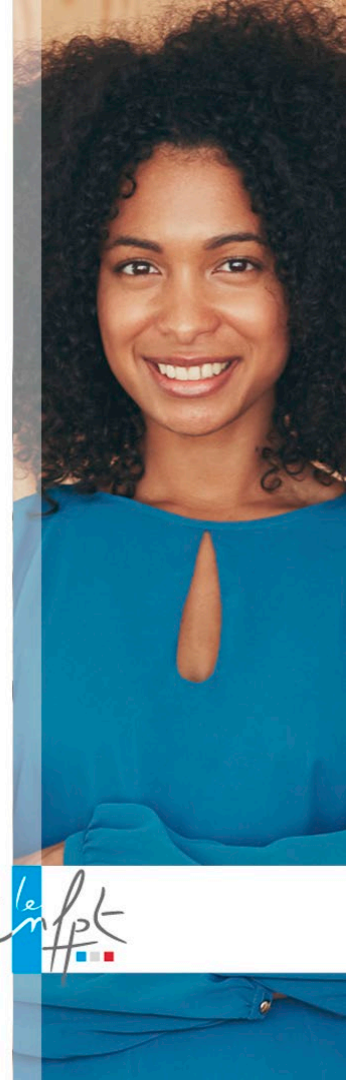
2°) S'il s'agit d'une procuration établie sur un formulaire CERFA papier ou dématérialisé, le maire doit saisir dans le REU (via le portail ELIRE ou un logiciel éditeur) dès sa réception les informations suivantes:

- Numéro national d'électeur du mandant et du mandataire
- Date du scrutin ou la date de début et de fin de la validité de la procuration
- La qualité ainsi que les nom et prénom de l'autorité d'établissement qui a validé la procuration
- La date et le lieu d'établissement de cette dernière

3°) Le REU procède alors automatiquement au contrôle de l'inscription sur les listes électorales et au contrôle du plafond des procurations. Si la procuration est valide, elle est enregistrée dans le REU. A défaut de saisie dans le REU la procuration n'est pas valable faute de contrôle (ex: réception tardive d'un formulaire de procuration).

4°) En cas de refus d'enregistrement de la procuration par le REU (ex: dépassement du plafond...), le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable

5°) En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, le maire informe le mandant de l'annulation par le REU de la procuration qu'il a donnée.



# L'organisation du scrutin

## L'enregistrement des procurations:

6°) En cas de réception d'une demande de résiliation de procuration, le maire doit saisir dans le REU:

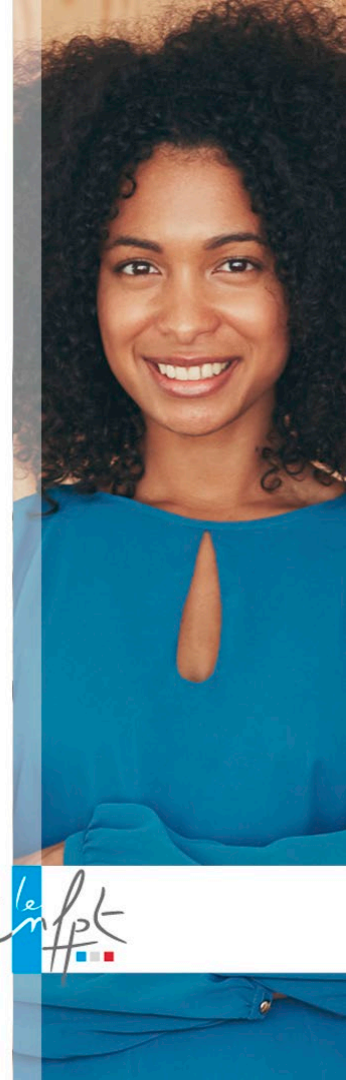
- Le numéro national d'électeur du mandant
- La qualité ainsi que les nom et prénom de l'autorité d'établissement qui a validé la résiliation
- La date et le lieu d'établissement de la résiliation

7°) L'enregistrement d'une procuration et/ou d'une résiliation (papier ou dématérialisée) dans le REU entraîne la mise à jour automatique de la liste d'émargement de la commune du mandant. La procuration n'est plus reportée sur la liste d'émargement de la commune du mandataire du fait de la suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune.

8°) Les procurations valides sont reportées automatiquement sur la liste d'émargement que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU

Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement (réception après édition des listes), le maire inscrit sur la liste le nom du mandataire à côté de celui du mandant en utilisant des caractères nettement distincts de ceux utilisés pour faire apparaître d'autres informations sur la liste d'émargement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les maires ne doivent plus reporter les procurations sur la liste électorale de leur commune.

9°) Les procurations établies au moyen d'un formulaire papier doivent être conservées en mairie pendant une durée d'un an à compter de la fin de validité de celle-ci. Même chose pour les formulaires de résiliation de procuration.



# L'organisation du scrutin

## L'enregistrement des procurations:

10°) Le maire édite le registre des procurations à partir du REU.

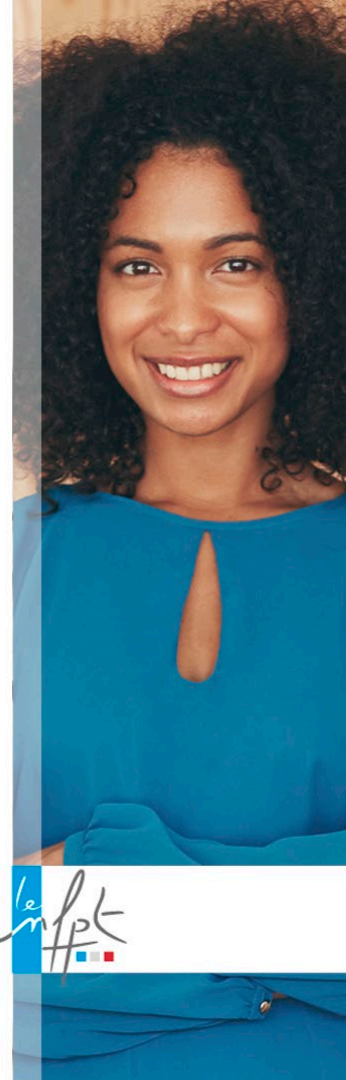
Ce registre comprend:

- Les nom et prénoms du mandant
- Les nom et prénoms du mandataire
- Les nom et prénoms ainsi que la qualité de l'autorité qui a validé ou dressé la procuration
- La date et le lieu d'établissement de la procuration
- La durée de sa validité

Le registre est mis à jour automatiquement dans le REU au fur et à mesure de l'enregistrement des procurations.

Le registre extrait du REU est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

**Nota Bene:** ce registre a un caractère permanent. Dans la mesure où les procurations peuvent être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations n'est pas limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations et est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.



# L'organisation du scrutin

## La mise en place des panneaux électoraux:

Au plus tard, dès le début de la campagne électorale (Lundi 27 mai 2024 à zéro heure pour les élections européennes)

A minima devant chaque lieu de vote. Pas d'obligation d'installer un panneau zéro

L'ordre d'affichage sur les panneaux est déterminé par tirage au sort communiqué au Maire (numérotation des panneaux)

Les affiches sont imprimées et apposées par les candidats ou leurs représentants

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

Les panneaux doivent avoir une hauteur et une largeur suffisante pour permettre a minima l'apposition d'une grande et d'une petite affiche (respectivement 594 mm x 841 mm et 297mm x 420 mm).

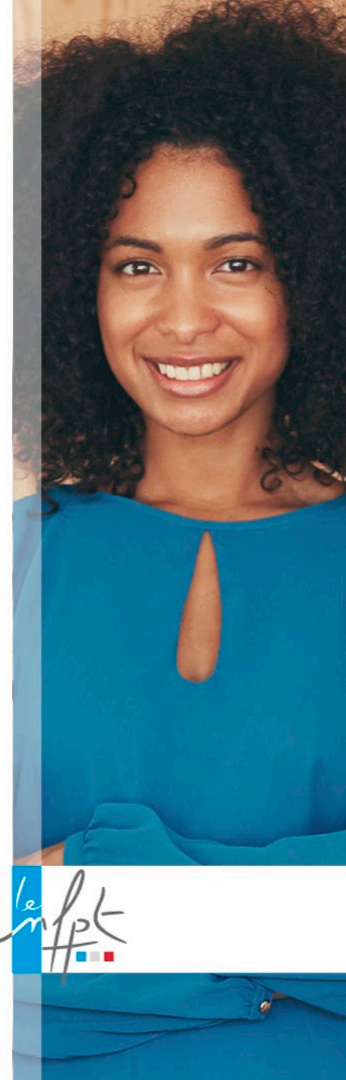
Surface d'affichage égale pour toutes les listes.

Possibilité de scinder les panneaux à condition que:

- les parties réservées à chaque liste doivent être de taille identique
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches
- la scission doit respecter l'ordre des listes prévu par tirage au sort. Elle ne s'opère que de façon verticale.

Possibilité de délimiter des emplacements d'affichage sur les murs des bâtiments publics.

Possibilité d'utiliser des panneaux de modèles et matériaux différents dès lors que les conditions précitées sont remplies.



# L'organisation du scrutin

## Edition des listes d'émargement

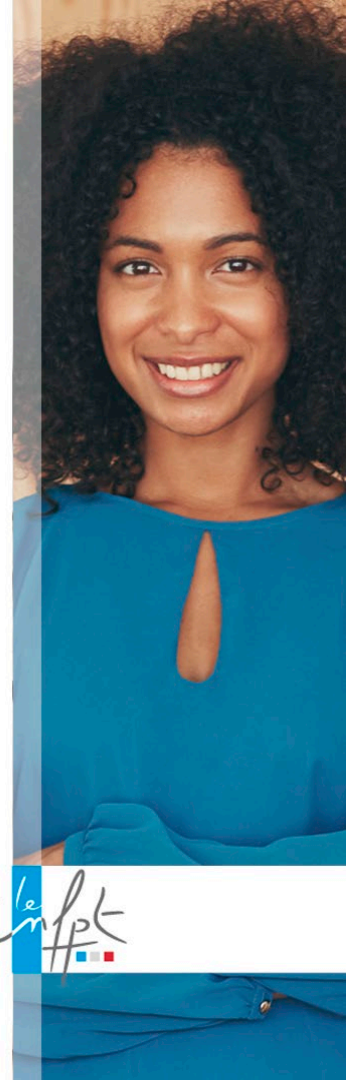
Une liste d'émargement pour la liste nationale et une liste d'émargement pour la liste complémentaire européenne.

Edition des listes d'émargement à partir de J-5 .

Après l'édition des listes d'émargement, il y aura lieu de porter à l'encre rouge sur ces listes toutes les nouvelles procurations qui seront enregistrées.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement sont déposées en Préfecture ou sous-Préfecture

Les listes d'émargement sont communicables à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L68 du code électoral) dans les mêmes conditions que les listes électorales. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art R71 du code électoral).



# L'organisation du scrutin

## La mise en place des bureaux de vote:

Accessibilité des bureaux de vote

Liberté de choix du lieu de vote sous réserve de l'aménagement neutre du bureau

Nécessité d'informer le Préfet de toute modification affectant la localisation d'un bureau de vote.

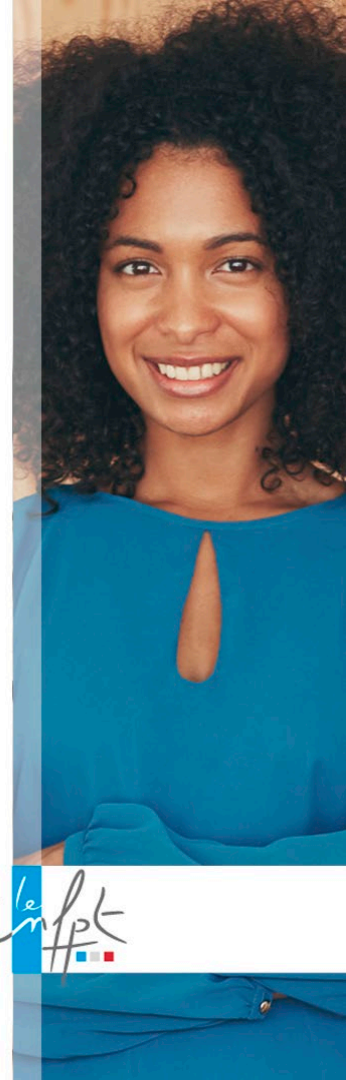
Nécessité d'informer par tous moyens les électeurs d'un changement de lieu de vote.

Dépôt des bulletins des listes de candidats sur la table de décharge

En fonction du nombre de listes, possibilité de déposer les bulletins sur plusieurs rangs

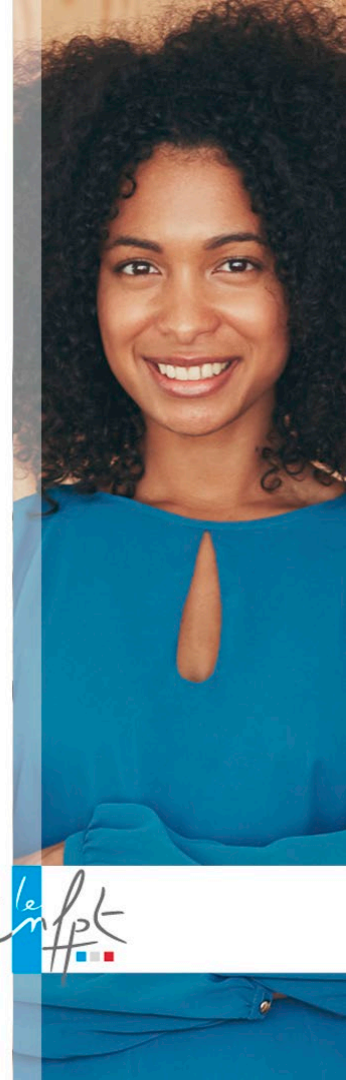
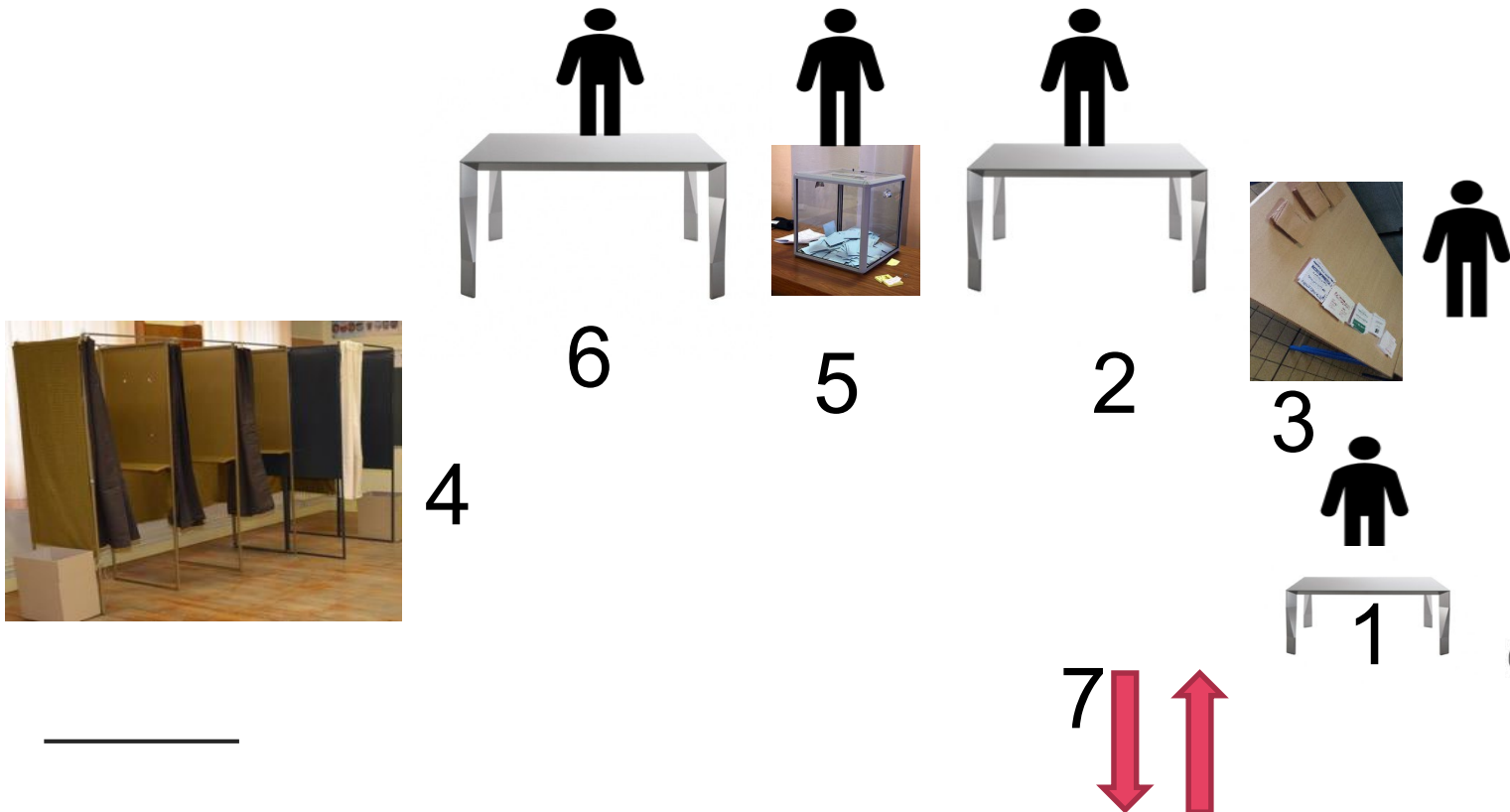
Affichage des différents textes dans les bureaux de vote (affiches préfecture transmises de façon dématérialisée : pièces d'identité, secret du vote, décret de convocation des électeurs, cas de nullité des bulletins)

Vérification de la complétude de la valise électorale: en amont, préparation de l'ensemble des documents électoraux nécessaires dans le bureau de vote (circulaires et autres textes, code électoral, enveloppes de scrutin, enveloppes des nuls et des blancs, procès-verbaux en double exemplaire, registre des procurations, liste d'émargement et liste de contrôle, cartes électorales en retour, procès-verbal de remise des cartes électorales, feuilles de dépouillement, état des listes de candidats, état des assesseurs et délégués désignés par les listes en présence, petit matériel.....).



# L'organisation du scrutin

Organisation interne d'un bureau de vote



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

## Les différentes étapes du vote

### Ouverture du bureau de vote:

Le bureau de vote doit être complet à l'ouverture du scrutin.

La composition du bureau doit demeurer inchangée: les personnes présentes à l'ouverture seront présentes à la clôture et au dépouillement.

Durant le scrutin, deux personnes doivent au minimum être présentes dans le bureau de vote: le président ou celui qui le remplace et un assesseur.

Le président annonce l'ouverture du scrutin, l'horaire est noté au procès-verbal.

Le président fait constater que l'urne est vide, il la ferme avec les deux cadenas ou les deux serrures . Il conserve l'une des clés et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi les membres du bureau.

Les deux clés ne doivent à aucun moment être en possession de la même personne.



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

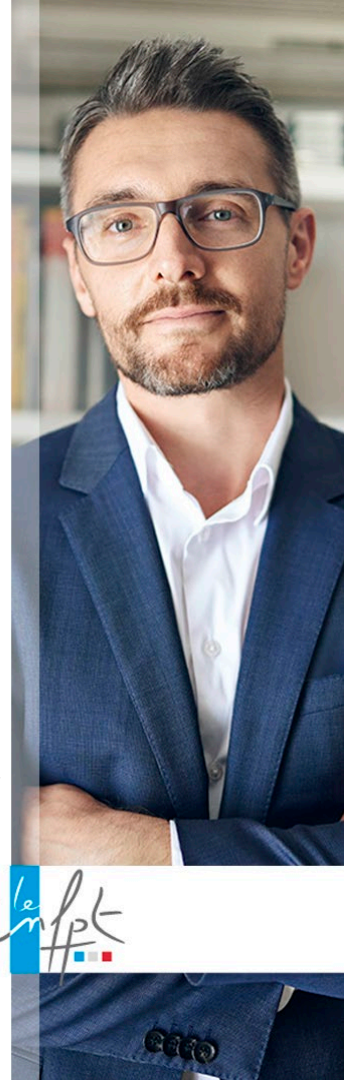
## Les différentes étapes du vote

### 1) Accueil et orientation de l'électeur (étape facultative)

### 2) Vérification de l'identité de l'électeur

Seuls sont admis à voter:

- Les électeurs inscrits dans le bureau de vote
- Les électeurs titulaires d'une procuration pour un mandant inscrit
- Les électeurs porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur la liste électorale



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Communes de 1000 habitants et plus: (arrêté du 16 novembre 2018 modifié)

1) Carte nationale d'identité

2) Passeport

Ces deux titres peuvent être en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

3) Carte d'identité de parlementaire avec photographie délivrée par le président d'une assemblée parlementaire

4) Carte d'identité d'élu local avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat

5) Carte vitale avec photographie

6) Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

7) Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie

8) Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie

9) Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires

10) Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013

11) Permis de chasser avec photographie délivrée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

12) Récépissé valant justification de l'identité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L224-1 du code de la sécurité intérieure

Ces documents doivent être en cours de validité.

Possibilité de discordance entre le document d'identité et les données extraites du REU : sensibilisation des présidents des bureaux de vote



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union Européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité au moment du vote sont:

- carte nationale d'identité ou passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- titre de séjour
- un des documents mentionnés aux 4° à 12° pour les électeurs français

Ces titres doivent être en cours de validité

En application de l'article R. 83 du code électoral, l'identité des personnes détenues qui votent par correspondance sous pli fermé est vérifiée par tous moyens par le chef de l'établissement pénitentiaire. Dans l'enveloppe d'identification, est jointe à l'enveloppe électorale une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement.

## Communes de – de 1000 habitants:

Dans les communes de moins de 1000 habitants, aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à l'électeur de présenter une pièce précise. Ainsi, dans ces communes, il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance. (circ. 16/01/2020).



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

## 3) Table de décharge

- L'électeur prend lui-même une enveloppe de scrutin
- L'électeur prend sur la table de décharge au moins deux bulletins (secret du vote) ou aucun s'il a amené avec lui celui reçu avec sa propagande électorale

## 4) Passage par l'isoloir

- Passage obligatoire par l'isoloir
- Si l'électeur refuse de passer par l'isoloir, le président lui rappelle les sanctions encourues (15 000 euros d'amende et/ou 1 an d'emprisonnement)
- L'électeur ne peut pas être admis à voter
- Il est recommandé de vider régulièrement l'isoloir

## 5) Vote

- Le président ou celui qui le remplace s'assure de l'identité de l'électeur qui se présente devant lui
- L'électeur introduit lui-même son enveloppe dans l'urne



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

## 6) L'émargement

-Après avoir voté, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en regard de son nom ou de celui du mandant s'il s'agit d'un vote par procuration

### Le vote des personnes handicapées:

Le bureau de vote doit être installé de façon à faciliter le vote des personnes atteintes d'un handicap: un isoloir PMR par bureau, abaissement physique ou manuel de l'urne...

« Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ». (art. L64 du code électoral).

Lorsque l'électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même »



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

## Le vote des français établis hors de France:

Rappel: un français établi hors de France peut être inscrit soit sur une liste électorale consulaire soit sur une liste communale. Dans ce dernier cas, il peut voter soit personnellement soit par procuration dans le bureau dans lequel il est effectivement inscrit.

## Le vote des personnes détenues: (art L79 et suivants et R81 et suivants du code électoral)

Dans l'hypothèse où elles souhaitent voter par correspondance selon les dispositions de l'article L. 79, les personnes détenues sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les plis de vote par correspondance sont remis au président du bureau de vote le jour du scrutin et jusqu'à la fermeture du bureau de vote. Le président ou tout membre du bureau de vote qu'il désigne à cet effet ouvre chaque pli et, après avoir émargé en lieu et place de l'électeur, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin.

Les personnes dont la période de détention a pris fin peuvent voter personnellement ou par procuration si elles-mêmes ou leur mandataire se présentent au bureau de vote avant que leur enveloppe de vote par correspondance ait été placée dans l'urne.



# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

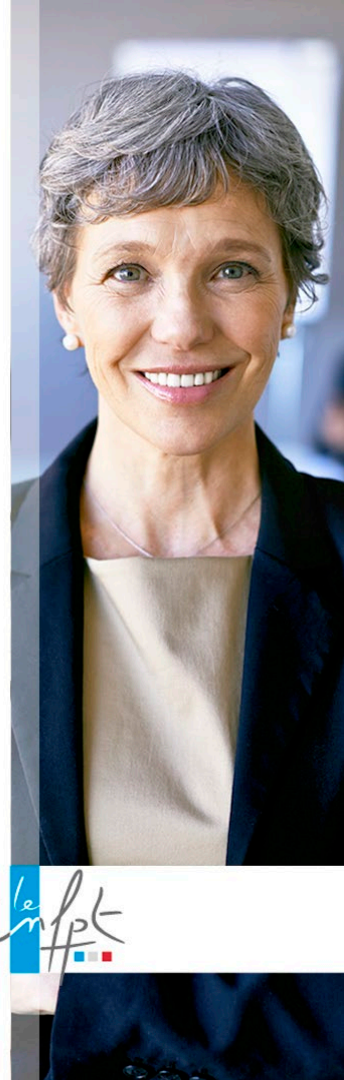
## Le vote par procuration:

- Retour au dispositif normal: un mandataire peut être titulaire de deux procurations au maximum dont une seule établie en France
- Au-delà, la procuration n'est pas valide
- Le mandant et le mandataire peuvent être inscrits sur la liste électorale de communes différentes.
- Le jour du vote, le mandataire fait constater son identité et le bureau vérifie que la mention de la procuration figure bien sur la liste d'émargement
- Le mandataire prend une enveloppe (ou deux s'il vote aussi dans le bureau) ainsi que les bulletins correspondant et se rend dans l'isoloir
- Il se présente ensuite devant le président ou celui qui le remplace, dépose dans l'urne l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin et émarge en regard de son nom et de celui de son mandant
- Le mandant peut toujours se présenter personnellement et voter sauf si le mandataire a déjà exercé pour lui son droit de vote
- Une procuration peut toujours être résiliée dans les mêmes formes que pour son établissement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une procuration établie par télé-procédure peut être résiliée par télé-procédure.
- Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.



# Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats

- Dépouillement public et mené dès la clôture du scrutin
- Possibilité pour les candidats de désigner des scrutateurs. Leur identité doit être communiquée au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.
- Le dépouillement doit être organisé dans la salle de scrutin. Il convient de veiller à ce que toute personne puisse circuler autour de la table de dépouillement afin de contrôler les opérations électorales.
- Pas plus de tables de dépouillement que d'isoloirs
- 4 scrutateurs au moins par table de dépouillement



# Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats

## A) Désignation des scrutateurs

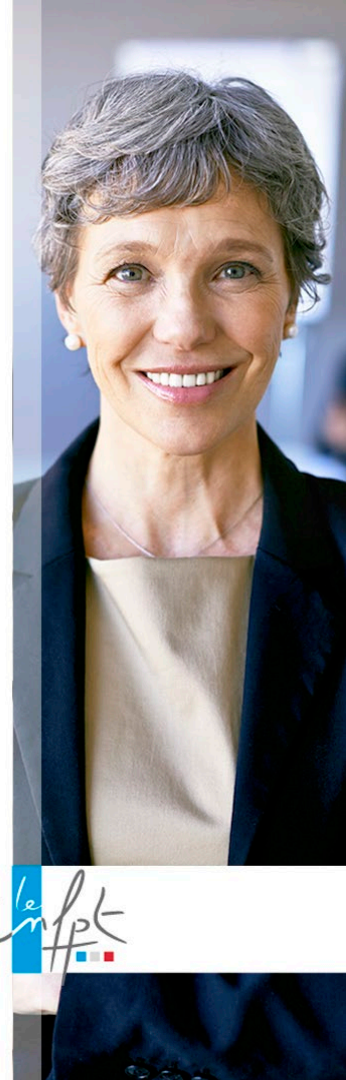
Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer (art. R64 du code électoral)

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués parmi les électeurs présents.

Les délégués peuvent être scrutateurs

Les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs doivent être communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin (R65 du code électoral)

Scrutateurs affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou chaque liste



# Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats

## B) Dépouillement

Clôture du scrutin: heure mentionnée au procès-verbal

Signature de la liste d'émargement par les membres du bureau puis dénombrement des émargements

Ouverture de l'urne et comptage des enveloppes

Si le nombre d'enveloppes est égal aux émargements = dépouillement

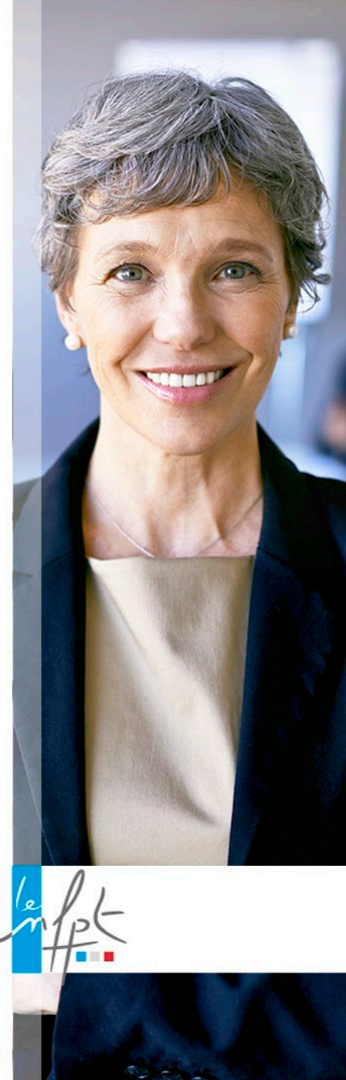
Si le nombre ne coïncide pas : recomptage. Si l'erreur persiste, annotation au procès-verbal

Enveloppes regroupées par paquet de 100 et introduites dans les enveloppes de centaine cachetées et signées par le président et au moins 2 assesseurs

Un scrutateur extrait le bulletin de l'enveloppe, le passe déplié à un autre scrutateur qui lit le bulletin à haute voix. Deux scrutateurs au moins portent les résultats sur les feuilles de dépouillement

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

A la fin du dépouillement, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux



# Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats

## C) Proclamation des résultats

Le président du bureau de vote annonce publiquement le résultat du scrutin dans le bureau de vote dès la fin des opérations de dépouillement

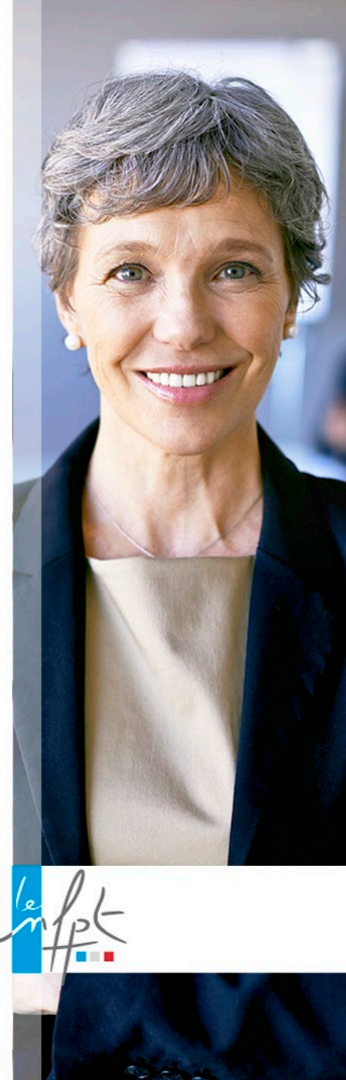
Rédaction en double exemplaire du procès-verbal pour chaque élection

Veiller à renseigner tous les champs du procès-verbal

Procès-verbal signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des listes s'il y en a.

Rédaction également en double exemplaire du procès-verbal centralisateur.

**Attention: art. L52-2 du code électoral:** Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.



# Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats

## D) Transmission des résultats à la préfecture ou sous-préfecture

Transmission des résultats de façon immédiate et dématérialisée : dispositif EIREL

Les listes d'émargement

Les procès-verbaux (bureaux de vote + centralisateurs)

Bulletins blancs et bulletins nuls

Feuilles de pointage

Documents produits à l'appui de contestations mentionnées au procès-verbal

Procès-verbal de remise de cartes électorales

